

Conseil Communautaire du	12 juin 2026	à	09h00
N°ordre	76	Titre	Tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2027
N° identifiant	2026-0220		
Rapporteur(s)	M. Pierre-Marie MOREAU		
Date de la convocation	05/06/2026		
Président de séance	M. Anthony BROTTIER	PJ.	
Secrétaire(s) de séance	Christophe ALBERTI		
Membres en exercice	88		
Quorum	45		
Présents	62	M. Anthony BROTTIER - Président M. Cocou Gildas ADANHOU - M. Christophe ALBERTI - Mme Fabienne ANQUETIL MATHIAS - M. Mattéo ARNAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Hubert BAILLY - M. Rémi BAYOU - M. Emmanuel BAZILE - M. Gérard BLANCHARD - Mme Cendrine CAZARETH - M. Christophe CHAPPET - Mme Isabelle CHÉDANEAU - Mme Laure COURCIER - M. Patrick FERRER - M. Michel FRANÇOIS - M. Éric GHIRLANDA - M. Francis GOTTI - M. David LINHARD - M. Joël MICHELIN - M. Romain MIGNOT - M. Pierre-Marie MOREAU - M. Gilles MORISSEAU - Mme Maud NÉDELLEC - Mme Virginie PUCHAUD-GIRAUDEAU - M. Arnaud ROUSSEAU - Membres du bureau Mme Véronique AGBEZOUHLON - Mme Isabelle BERGIER - M. Bastien BERNELA - M. Frédéric BOISGROLLIER - Mme Isabelle BOUCHET-NUER - Mme Nina CAUVIN - M. Vincent CHENU - M. Benjamin COUTON - M. Stéphane CUSINTINO - M. Guy DAVIGNON - Mme Alexia DEBAN - M. Paul GANCEL - M. Bertrand GEAY - Mme Hông-Liên GRAVEREAU - M. Chiacap KITOYI - M. Serge KONAYAO - M. Damien LADIRÉ - Mme Amélie LOUIS - Mme Fabienne MARSEAUULT-FORTIN - Mme Érica MARTIN - M. Patrick MENARD - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Annick MONTEIL - Mme Isabelle MOPIN - Mme Catherine PÉTONNET - M. Franck PLAT - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Charles RANGHEARD - Mme Emilienne REZAC - M. Jean-François ROCHAIS - Mme Sylvie ROY - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - M. Jean VERHAEGHE - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires Mme Isabelle FORBER la conseillère communautaire suppléante	
Absents	12	M. Fredy POIRIER Membre du bureau Mme Lucie AUGÉAI - M. Jean-Hubert BRACHET - M. Charles CHAUCHEAU - M. Yann HILAIRE - M. Jean-François LACOUX - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Vincent MARTIN - Mme Christine POLO-COINTRE - Mme Claire POPINET - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD les conseillers communautaires	

Mandats	14	Mandants	Mandataires
		Mme Justine ABBASSI Mme Ilham BAKAL Mme Lydia DE ABREU M. Mohamed DIABY M. Xavier DOUTEAU M. Vincent DUCLUZEAU Mme Pascale GUITTET Mme Céline LAVILLE Mme Maguy LUMINEAU M. Benoit MANDIN M. Jérôme NEVEUX M. Nicolas RÉVEILLAUT Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT M. Pierre-Étienne ROUET	M. Francis GOTTI Mme Fabienne ANQUETIL MATHIAS M. Paul GANCEL M. Cocou Gildas ADANHOU Mme Maud NÉDELLEC M. Joël MICHELIN M. Hubert BAILLY Mme Érica MARTIN M. Emmanuel BAZILE Mme Laure COURCIER M. Guy DAVIGNON M. Éric GHIRLANDA Mme Léonore MONCOND'HUY M. David LINHARD
Observations	L'ordre des délibérations est : de la 1 à la 27, la 81, de la 28 à la 33, de la 35 à la 80. La délibération 34 est retirée.		

Projet de délibération étudié par:	Commission Sport - Culture et patrimoine - Tourisme
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Développement - Rayonnement Direction Économie - Emploi - Enseignement supérieur
------------------	---

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de Grand Poitiers du 28 septembre 2018, définissant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'en vertu de ses statuts, la Communauté urbaine de Grand Poitiers exerce la compétence « Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme »,

Considérant que Grand Poitiers a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'à ce titre, le Conseil communautaire peut modifier les tarifs de la taxe de séjour par délibération prise par avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Le Conseil communautaire de Grand Poitiers délibère :

Article 1

Grand Poitiers a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- les palaces
- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les auberges collectives
- les emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le Conseil départemental de la Vienne par délibération du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 2333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Poitiers pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Types d'hébergement	Tarif intercommunal 2027	Taxe additionnelle départementale	Tarif public 2027
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Types d'hébergement	Tarif intercommunal 2027	Taxe additionnelle départementale	Tarif public 2027

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est désormais de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Grand Poitiers
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personnes.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois
- La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :
 - 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
 - 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

La recette est encaissée sur le budget général. La part communautaire est intégralement reversée à l'Office de Tourisme communautaire. La part départementale est intégralement reversée au Comité départemental.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'augmenter uniquement le tarif proportionnel de la taxe de séjour des hébergements touristiques non-classés ou en attente de classement de 3 % à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR	76	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Président,

Anthony BROTTIER

Le Secrétaire,

Christophe ALBERTI



RESULTAT DU VOTE

Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le	17 juin 2026		
Date de réception en préfecture	17 juin 2026	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20260612-215940-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	7.2	Fiscalité	